

Ernest Laurain, Essai sur les présidiaux | La partie criminelle des présidiaux maréchaux

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Cote**b001_f0216**

Source**Boite_001-11-chem | XVIe**

Langue**Français**

TypeFiche**Lecture**

Personnes citées

- [François Ier \(1494-1547 ; roi de France\)](#)
- [Laurain, Ernest](#)
- [Louis XI \(1423-1483 ; roi de France\)](#)

Références bibliographiques[Laurain, Essai sur les présidiaux](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb126599067>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeur**équipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).**

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : , (? -- ?)

TITRE pas de titre...

LIEU DE PUBLICATION pas de lieu...

DATE pas de date...

EDITEUR pas d'éditeur...

Envois sur le prétoireLa justice criminelle des seigneurs
marcheurs.

1. En 1464, L. XI accorda permis de voir des marcheurs de 1/10^e en chaque manoir I gentilhomme avec le héraut d'armes et autres nobles et officiers des villages se rassembler sur une armée. Et de venir mener au héraut les lances armées.

Les commissaires devaient de officier en titre

2. L'édit de 1515 leur donna juridiction sur les lances, gens de guerre et vagabonds.

En 1536, ils recevaient droit d'appréhender au corps, avec les vagabonds les domiciliés "en route en champs, pillant, robutant les routes, allant et venant", mais pas de délit.

qd le crime était puni de l'ordonnance de mort, les seigneurs des marcheurs devaient le faire exécuter de 4 weeks prisonniers.

En 1538, ils recevaient droit de saisir les délits de chasse.



3. Mais les seigneurs des marcheurs eurent plusieurs (ils s'étaient mal entendus par leur archer).

En 1544, F. Ier donna, par concurrence avec les seigneurs des marcheurs, aux hérauts d'armes, l'ordonnance de "pouvoir de saisir à la correction de gens de guerre qui avaient dérobé la semence; les vagabonds et

des très nombreuses guerres, tant de cherté que
de froid, de guerre et de disette qu'ils peussent,
travailler le champ en forme d'habitation ou ~~substantif~~
autre, pour eux et opprimer le peuple, et tout pour,
voler, dévaliser, piller, carner et autres cas.

En 1550, on ajouta à la juridiction de M. des
chefs de ville, la haute justice.

mais l'officier de marchandises ~~qui~~ ne pouvait
ouurer / outre de torture ou de finir sans être
assisté d'un juge principal, et "6 autres bon et noble
personnages".

4. Après 2 ans de suppression de prévôt des mar-
chaux & du motif des lieux criminels de ville (de),
(~~mais~~ ils furent rétablis peu à peu (et des nobles
hôtels). En août de 1563 de fin leur compétence
sur

- en fait de guerre
- en vagabond, sans autre
- le domicile connu de court prévôt,
non connu d'une ville close.

nr 165-167